

# Aide-mémoire

## **Ouvrir un compte bancaire spécifique à la campagne (fonds électoral)**

- Un oubli en cette matière vous privera du remboursement des dépenses électorales (directive D-M-4 en annexe du présent guide).

**N. B. :** L'ouverture n'est pas obligatoire si les fonds proviennent exclusivement du candidat jusqu'à un maximum de 1 000 \$.

## **Solliciter et recueillir des sommes ou contracter un emprunt (constitution du fonds électoral)**

- Seul un électeur de la municipalité peut contribuer. Maximum de 100 \$ par année civile.
- Au cours de l'année d'élection générale ou lors d'une partielle, un électeur peut verser une contribution supplémentaire de 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.
- Le candidat indépendant autorisé pourra verser, pour son propre bénéfice, **à partir du moment où sa déclaration de candidature est acceptée**, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de **800 \$**.
- Toute contribution d'un électeur = remise obligatoire d'un reçu de contribution.
- Il est possible de désigner des solliciteurs (directive D-M-6 en annexe du présent guide).

## **Effectuer et autoriser les dépenses électorales**

- Seul un agent officiel peut faire et autoriser des dépenses électorales (du 44<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin jusqu'au jour du scrutin à la fermeture des bureaux de vote).

## **Acquitter les dépenses électorales à même votre fonds électoral (compte bancaire)**

- Les dépenses doivent être acquittées en totalité avant la production de vos rapports.
- Vous devez conserver toutes les pièces justificatives pour une période de sept ans.

**Respecter la limite des dépenses électorales**

- Cette limite vous sera transmise par le trésorier de votre municipalité.

**Identifier la publicité (obligatoire)**

- Pour une publicité dans un journal, à la radio, à la télévision ou sur le Web, la mention est «Nom de l'agent officiel» et son titre, «Agent officiel».
- Pour un dépliant, une affiche, un panneau de polypropylène ondulé (Coroplast), la mention est «Nom de l'imprimeur (ou du fabricant lorsque produit par des bénévoles)» et «Nom de l'agent officiel» et son titre, «Agent officiel».

**Produire les différents rapports**

- Rapport financier d'un électeur autorisé (lorsqu'autorisé avant l'année d'élection):
  - au 1<sup>er</sup> avril de l'année d'élection;
  - accompagné des reçus de contribution.
- Rapports d'un candidat indépendant autorisé :
  - au plus tard 90 jours après le scrutin;
  - accompagné des originaux des factures, chèques, exemplaires de publicité, relevés bancaires, bordereaux de dépôts, etc.
- Rapports financiers additionnels (lorsqu'on constate un surplus ou une dette lors de la production des rapports d'un CIA).

Pour plus de renseignements, communiquez avec le trésorier de votre municipalité ou la Direction du financement des partis politiques du Directeur général des élections du Québec au 418 644-3570 pour la région de Québec ou au 1 866 232-6494, de partout ailleurs au Québec. Vous pouvez également nous écrire un courriel à l'adresse suivante: **[financement-municipal@dgeq.qc.ca](mailto:financement-municipal@dgeq.qc.ca)**.